

Am 1  
Art. 1

PROJET DE LOI N° 101

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE  
ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN  
SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE  
LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 1** (art. 2 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 1 du projet de loi par le paragraphe suivant :

---

« 1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « psychologique », de « , tels une déficience physique ou intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme »; ».

Adopté  
ML

PROJET DE LOI N° 101

Sam 1  
Am 2  
Art. 2

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE  
ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN  
SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE  
LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**SOUS-AMENDEMENT**

**ARTICLE 2** (art. 3 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Modifier l'amendement proposé à l'article 2 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « afin de mettre fin à tout cas de maltraitance porté à sa connaissance » par « afin de prévenir les cas de maltraitance et de mettre fin à de tels cas portés à sa connaissance »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1° introduit au paragraphe 2° de l'amendement, de « afin de mettre fin à tout cas de maltraitance porté à sa connaissance » par « afin de prévenir les cas de maltraitance et de mettre fin à de tels cas portés à sa connaissance ».

Adopté  
ML

Am 2  
Art. 2

## PROJET DE LOI N° 101

### LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

#### AMENDEMENT

**ARTICLE 2** (art. 3 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Remplacer les paragraphes 1° et 2° de l'article 2 du projet de loi par les suivants :

« 1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de la politique et à son application » par « et à l'application de la politique, à promouvoir une culture de bienveillance au sein de l'établissement et à prendre les moyens nécessaires afin de mettre fin à tout cas de maltraitance porté à sa connaissance »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° l'engagement du président-directeur général ou du directeur général de l'établissement, selon le cas, ou de la personne qu'il désigne d'y promouvoir une culture de bienveillance, notamment dans le cadre de l'application de pratiques ou de procédures, et de prendre les moyens nécessaires afin de mettre fin à tout cas de maltraitance porté à sa connaissance; »

2.1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du quatrième alinéa et après « l'établissement, », de « dont une personne proche aidante, ». ».

Sum 1

Adopté Amendé  
m 2

#### Article 3 modifié :

3. L'établissement doit adopter une politique de lutte contre la maltraitance envers les personnes en situation de vulnérabilité qui reçoivent des services de santé et des services sociaux, que ces services soient rendus dans une installation maintenue par l'établissement ou à domicile.

Cette politique a notamment pour objet d'établir des mesures visant à prévenir la maltraitance envers ces personnes, à lutter contre celle-ci et à soutenir les personnes dans toute démarche entreprise afin de mettre fin à cette maltraitance,

que celle-ci soit le fait d'une personne œuvrant pour l'établissement ou de toute autre personne.

Le président-directeur général ou le directeur général de l'établissement, selon le cas, ou la personne qu'il désigne voit à la mise en œuvre et à l'application de la politique, à promouvoir une culture de bientraitance au sein de l'établissement et à prendre les moyens nécessaires afin de mettre fin à tout cas de maltraitance porté à sa connaissance de la politique et à son application.

La politique doit notamment indiquer les éléments suivants :

1° la personne responsable de sa mise en œuvre et les coordonnées pour la joindre;

1.1° l'engagement du président-directeur général ou du directeur général de l'établissement, selon le cas, ou de la personne qu'il désigne d'y promouvoir une culture de bientraitance, notamment dans le cadre de l'application de pratiques ou de procédures, et de prendre les moyens nécessaires afin de mettre fin à tout cas de maltraitance porté à sa connaissance;

2° les mesures mises en place pour prévenir la maltraitance des personnes en situation de vulnérabilité qui reçoivent des services de santé et des services sociaux, telles des activités de sensibilisation, d'information ou de formation;

3° les modalités applicables pour qu'une telle personne qui croit être victime de maltraitance puisse formuler une plainte au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services;

4° les modalités applicables pour que toute autre personne, y compris une personne qui n'œuvre pas pour l'établissement, dont une personne proche aidante, puisse signaler au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services un cas de maltraitance dont serait victime une personne en situation de vulnérabilité qui reçoit des services de santé et des services sociaux;

5° les mesures de soutien disponibles pour aider une personne à formuler une plainte ou à effectuer un signalement;

6° les mesures mises en place par le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services pour assurer la confidentialité des renseignements permettant d'identifier toute personne qui effectue le signalement d'un cas de maltraitance;

7° les sanctions, notamment les sanctions disciplinaires, qui pourraient, le cas échéant, être appliquées devant un constat de maltraitance;

8° le suivi qui doit être donné à toute plainte ou à tout signalement, en favorisant l'implication de la personne victime de maltraitance à chacune des étapes, ainsi que le délai dans lequel il doit être réalisé.

Le délai de traitement de toute plainte ou de tout signalement concernant un cas de maltraitance doit être modulé selon la gravité de la situation.

Lorsque l'établissement est un établissement privé, la formulation d'une plainte ou le signalement concernant un cas de maltraitance doit s'effectuer auprès du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services du centre intégré de santé et de services sociaux qui a compétence, conformément à l'article 50.1 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2). En ce cas, les mesures visées au paragraphe 6° et les modalités de suivi visées au paragraphe 8° du quatrième alinéa du présent article sont celles indiquées dans la politique du centre intégré.

PROJET DE LOI N° 101

Am 3  
Art. 3

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE  
ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN  
SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE  
LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 3** (art. 4.1 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 4.1 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, proposé par l'article 3 du projet de la loi, « toute » par « tout aîné ou toute autre ».

adopté  
17/6

Am 4  
Art. 3

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE  
ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN  
SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA  
QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

PROJET DE LOI N° 101

adopté  
vpl

ARTICLE 3

L'article 4.2 proposé à l'article 3 du projet de loi est modifié par l'ajout des mots « dans les 45 jours suivant sa réception, » après les mots « du ministre responsable des Aînés, l'approuve ».

L'article se lirait ainsi :

«4.2. L'établissement doit soumettre sa politique, dans les 30 jours de son adoption, au ministre de la Santé et des Services sociaux qui, sur recommandation du ministre responsable des Aînés, l'approuve **dans le 45 jours suivant sa réception,** avec ou sans modification. »»

Am 5  
Art. 3.1

## PROJET DE LOI N° 101

### LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

#### AMENDEMENT

adopté

**ARTICLE 3.1** (art. 5 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« **3.1.** L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, après « domicile », de « à leurs personnes proches aidantes ». ».

#### Article 5 modifié :

**5.** L'établissement doit, dans les installations qu'il maintient, afficher sa politique à la vue du public et la publier sur son site Internet. Il doit également, par tout autre moyen qu'il détermine, faire connaître sa politique aux usagers visés par la politique, y compris ceux qui reçoivent des services à domicile, à leurs personnes proches aidantes et aux membres significatifs de leur famille.



Am 6  
Art. 4

## AMENDEMENT

### LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

PROJET DE LOI N° 101

adopté  
+10

#### ARTICLE 4

L'article 4 du projet de loi est modifié par l'ajout des mots « dans les 90 jours suivant sa réception, » après les mots « du ministre responsable des Aînés, le ministre approuve ».

L'article se lirait ainsi :

4. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 7. L'établissement doit réviser sa politique et la soumettre au ministre de la Santé et des Services sociaux au plus tard tous les cinq ans, avant la date fixée par le ministre. Sur recommandation du ministre responsable des Aînés, le ministre approuve **dans les 90 jours suivant sa réception**, la politique révisée, avec ou sans modification. ».

Am 7  
Art. 8

## PROJET DE LOI N° 101

### LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

#### AMENDEMENT

**ARTICLE 8** (art. 14 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Remplacer, dans le texte anglais du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3), proposé par l'article 8 du projet de loi, « management of or the person responsible for the services » par « department or service manager ».

#### Article 14 modifié :

14. The local service quality and complaints commissioner must, in the summary of the commissioner's activities, include a section dealing specifically with complaints and reports the commissioner has received concerning cases of maltreatment of persons in vulnerable situations, without compromising the confidentiality of maltreatment records, including the identity of the persons concerned by a complaint or report of maltreatment.

The local commissioner's annual activities summary must set out, among other elements,

(1) the number of complaints and reports concerning cases of maltreatment under examination or being processed at the beginning and at the end of the fiscal year as well as the number of complaints and reports received concerning such cases during the fiscal year, by living environment;

(2) the number of interventions on the commissioner's own initiative concerning cases of maltreatment being carried out at the beginning and at the end of the fiscal year as well as the number of interventions carried out on the commissioner's own initiative concerning such cases during the fiscal year, by living environment;

adopté  
JL

(3) the number of complaints and reports concerning cases of maltreatment received, examined or processed, dismissed on summary examination, refused or abandoned, by type of maltreatment;

(4) the number of interventions carried out on the commissioner's own initiative concerning cases of maltreatment, by type of maltreatment;

(5) the nature of the main recommendations made by the local commissioner concerning cases of maltreatment to the board of directors of the institution concerned and to the department or service manager ~~management of or the person responsible for the services~~ concerned of such an institution as well as, if applicable, to the highest authority of the resource, body or partnership or the person holding the position of highest authority responsible for the services that are the subject of complaints or reports concerning cases of maltreatment; and

(6) any other element determined by the Minister of Health and Social Services.

In the case of a local commissioner of an integrated health and social services centre, the information included in the summary of the commissioner's activities must be presented in such a manner that the information concerning the integrated centre may be distinguished from that concerning the private institution facilities located in the integrated centre's territory.

Ann 8  
Art 8.

## AMENDEMENT

### LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

#### PROJET DE LOI N° 101

#### ARTICLE 8

L'article 8 du projet de loi est modifié par :

adopté  
ll

- 1° l'ajout, à la fin du paragraphe 1° des mots « et par type de maltraitance »;
- 2° l'ajout, à la fin du paragraphe 2° des mots « et par type de maltraitance »;
- 3° la suppression du paragraphe 4°;
- 3° l'ajout, à la fin du paragraphe 5°, des mots « , par type de maltraitance ».

L'article se lirait ainsi :

8. L'article 14 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :  
«Le bilan annuel des activités du commissaire local doit faire état notamment des éléments suivants:

1° le nombre de plaintes et de signalements concernant des cas de maltraitance qui sont en cours d'examen ou de traitement au début et à la fin de l'exercice financier ainsi que le nombre de plaintes et de signalements reçus pour de tels cas au cours de l'exercice financier, par milieu de vie **et par type de maltraitance;**

2° le nombre d'interventions effectuées de sa propre initiative concernant des cas de maltraitance qui sont en cours de réalisation au début et à la fin de l'exercice financier ainsi que le nombre d'interventions effectuées de sa propre initiative pour de tels cas au cours de l'exercice financier, par milieu de vie **et par type de maltraitance;**

3° le nombre de plaintes et de signalements concernant des cas de maltraitance reçus, examinés ou traités, rejetés sur examen sommaire, refusés ou abandonnés, par type de maltraitance;

~~4° le nombre d'interventions effectuées de sa propre initiative concernant des cas de maltraitance, par type de maltraitance;~~

5° la nature des principales recommandations qu'il a formulées concernant des cas de maltraitance au conseil d'administration de l'établissement concerné de même qu'à la direction ou au responsable des services en cause d'un tel établissement ainsi que, s'il y a lieu, à la plus haute autorité de la ressource, de l'organisme ou de la société ou encore à la personne détenant la plus haute autorité de qui reçoivent les services ayant fait l'objet de plaintes ou de signalements concernant des cas de maltraitance, **par type de maltraitance;**

6° tout autre élément déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

PROJET DE LOI N° 101

Am 9  
Art. 9

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE  
ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN  
SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE  
LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**AMENDEMENT**

adopté  
MK

**ARTICLE 9** (art. 17 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Remplacer ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 17 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité proposé par l'article 9 du projet de loi par ce qui suit :

« 17. Dans le cadre de son application, le processus d'intervention concerté doit permettre à tout aîné ou à toute autre personne en situation de vulnérabilité qui croient être victimes de maltraitance et qui ne sont pas visés par l'application de la politique de lutte contre la maltraitance d'un établissement ainsi qu'à toute personne qui a un motif raisonnable de croire qu'un aîné ou qu'une personne en situation de vulnérabilité qui ne sont pas visés par une telle politique sont victimes de maltraitance de formuler une plainte ou d'effectuer un signalement aux intervenants désignés par les organismes suivants: ».

**Commentaires :**

Cet amendement vise à apporter une précision suivant laquelle tout aîné, vulnérable ou non, et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité peut formuler une plainte à un intervenant désigné. De même, toute personne peut, lorsqu'un tel aîné ou une telle personne est victime de maltraitance, effectuer un signalement à un intervenant désigné.

PROJET DE LOI N° 101

Am 10  
Art. 9

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE  
ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN  
SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE  
LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 9** (nouvel article 17.1 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Insérer, après l'article 17 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité proposé par l'article 9 du projet de loi, le suivant :

« 17.1. Le directeur des poursuites criminelles et pénales désigne un intervenant pour l'application de la section III du présent chapitre. ».

**Commentaires :**

Cet amendement vise à prévoir la désignation, par le directeur des poursuites criminelles et pénales, d'un intervenant désigné aux fins de l'application des dispositions prévues à la section 3 du chapitre 2 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance.

adopté  
J/C

PROJET DE LOI N° 101

Am 11  
Art. 9

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE  
ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN  
SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE  
LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 9** (art. 18 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

À l'article 18 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité proposé par l'article 9 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa :

a) remplacer, dans le paragraphe 2°, « sur la personne en situation de vulnérabilité » par « sur l'aîné ou la personne en situation de vulnérabilité »;

b) remplacer, dans le paragraphe 3°, de « une personne en situation de vulnérabilité » par « l'aîné ou la personne en situation de vulnérabilité »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « la personne concernée. » par « l'aîné ou de la personne en situation de vulnérabilité. L'obtention d'un tel consentement n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'il doit être donné par le tuteur, le curateur ou le mandataire de cet aîné ou de cette personne en situation de vulnérabilité et que celui-ci est, selon la plainte ou le signalement, la personne maltraitante. »;

**Article 18 modifié :**

**18.** Un processus d'intervention concerté a pour objectif la mise en œuvre de l'une des mesures suivantes :

1° la concertation d'au moins deux intervenants désignés pour évaluer rapidement et avec justesse un cas de maltraitance afin d'y mettre fin, notamment par la mise en commun de leur expertise et la communication de renseignements qu'ils détiendraient en lien avec le cas;

adopté  
MK



2° la coordination des actions, des enquêtes ou des autres procédures d'au moins deux intervenants désignés pour assurer l'efficacité d'une intervention visant à mettre fin à un cas de maltraitance et pour minimiser l'impact négatif de cette intervention sur l'aîné ou la personne en situation de vulnérabilité ~~sur la personne en situation de vulnérabilité~~ qui est victime de maltraitance;

3° une intervention du système judiciaire pour protéger adéquatement l'aîné ou la personne en situation de vulnérabilité ~~une personne en situation de vulnérabilité~~ qui est victime de maltraitance, notamment au moyen d'une ordonnance de protection visée à l'article 509 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Le déclenchement d'un processus d'intervention concerté peut découler de la réception d'une plainte ou d'un signalement d'un cas de maltraitance par un intervenant désigné ou de la transmission d'un cas de maltraitance à un tel intervenant par une personne œuvrant pour le même organisme que celui-ci. Il peut aussi découler de la réception d'une plainte ou d'un signalement par le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services lorsque ce dernier a transmis le cas à un intervenant désigné, avec le consentement de l'aîné ou de la personne en situation de vulnérabilité. L'obtention d'un tel consentement n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'il doit être donné par le tuteur, le curateur ou le mandataire de cet aîné ou de cette personne en situation de vulnérabilité et que celui-ci est, selon la plainte ou le signalement, la personne maltraitante. ~~la personne concernée.~~

PROJET DE LOI N° 101

Am 12  
Art. 9

**LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE  
ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN  
SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE  
LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 9** (art. 19 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité)

Remplacer, l'article 19 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité proposé par l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« **19.** Lorsqu'un intervenant désigné estime que le déclenchement d'un processus d'intervention concerté favoriserait la possibilité de mettre fin à un cas de maltraitance, il doit fournir à l'aîné ou à la personne en situation de vulnérabilité des informations en lien avec la portée des actions qui pourraient être entreprises, l'appui dont ils pourraient bénéficier et les suites à entrevoir. S'il le juge opportun, l'intervenant désigné peut également leur fournir des informations sur les services de santé ou les services sociaux dont pourrait bénéficier la personne maltraitante. ».

adopté  
ML

**Article 19 modifié :**

**19.** Lorsqu'un intervenant désigné estime que le déclenchement d'un processus d'intervention concerté favoriserait la possibilité de mettre fin à un cas de maltraitance, il doit fournir **à l'aîné ou** à la personne en situation de vulnérabilité des informations en lien avec la portée des actions qui pourraient être entreprises, l'appui dont **ils pourraient** elle pourrait bénéficier et les suites à entrevoir. S'il le juge opportun, l'intervenant désigné peut également **leur** fournir à cette personne des informations sur les services de santé ou les services sociaux dont pourrait bénéficier la personne maltraitante.